

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION & L'ELIMINATION DES
DÉCHETS NOUVELLE GÉNÉRATION**

Séance du 18 mai 2026

Nombre de membres :

- Titulaires en exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 29

Délibération n° DEL-2026-020

Objet de la délibération : **DELEGATION DE POUVOIRS DE L'ORGANE DELIBERANT
CONSENTIES AU PRESIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, à 16h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Salle de la Mairie de Ginasservis, sous la présidence de Monsieur Jean-Martin GUISIANO, Président du SIVED NG, sur la convocation qui leur a été adressée le 11 mai 2026 par Monsieur Eric AUDIBERT, Président sortant.

Délégués Présents ayant pris part au vote : ABOUDARAM Sophie, BARTHELEMY Olivier, CHUYEN Philippe, DEBRAY Romain, GIULIANO Jérémy, GUISIANO Jean-Martin, PORZIO Claude, ROUX Philippe, TESSON Jérôme, TONARELLI Patrice, TOUSSAINT Frédéric, LAUMAILLER Jean-Luc, GENOVA Michel, MARTIN Sophie, GEOLLE Hubert, JOUANNET Jean-Marc, PHILIBERT Hervé, VERCOUTRE Christophe, VESPERINI Olivier, BONGIORNO Thierry, BRULETTI Paul, FOURNIER Thibault, MAURIN Richard, ROUX Jean-Pierre, VIORT Marjorie, BAROGHEL Anthony, DEPARD Angélique

Délégués Représentés : pouvoirs de M. LAIN Dominique à M. BONGIORNO Thierry et de M. CORTES Christophe à M. BAROGHEL Anthony

Autres Délégués Présents n'ayant pas pris part au vote : CONSTANS Jean-Michel, CAMUS Jean-Marc, GIRAUDO Marie-Paule, VALLOT Philippe, CAGIATI Isabelle, AYME Jean-Michel, GICQUEL Jean-Marc, MEAUME Laurent

Délégués Absent(s) : BREMOND Didier, GARELLO Vesselina, VERAN Jean-Pierre, LOUDES Serge, PAILLARD Carine, SERRAT Kevin, HOOG Jean-Claude, RAVANELLO Alain, RINAUDO Corinne, KINZIGER Pascal, PEGLION Bernard, BRUN Fernand, CORTES Christophe, DRAGONE Jean-Michel, LAIN Dominique, DELPIA André, FOSSÉ Didier, GEOFFROY Franck, LONGOUR Jean-Luc, PERON BOTTA Laëtitia, ROSSI Patrick, SARDAILLON Michelle, TESSON Christine

Secrétaire de séance : BAROGHEL Anthony

Sur le rapport de Monsieur le Président, exposant :

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et suivants et L5211-10 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des déchets du Centre Ouest Var (SIVED),
- VU** l'arrêté préfectoral n°02/2019-BCLI du 17 janvier 2019 portant modification du périmètre et des statuts du SIVED Nouvelle Génération (SIVED NG),
- VU** la délibération du Comité Syndical du SIVED NG n° 01/04.11.2019 du 04 novembre 2019 portant modification des statuts du SIVED NG,
- VU** l'arrêté préfectoral n°40/2020-BCLI du 20 février 2020 portant modification des statuts du SIVED Nouvelle Génération (SIVED NG),
- VU** l'arrêté préfectoral n°271/2023-BCLI du 19 juillet 2023 portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au SIVED-Nouvelle Génération,
- VU** la délibération n°DEL-2026-017 du 18 mai 2026 portant élection du Président du SIVED NG,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L5211-10, autorise le Comité Syndical à mettre en place une délégation pour une partie de ses attributions auprès du Président, des Vices-Présidents ou du Bureau Syndical,

CONSIDERANT que la délégation au Président, aux Vice-Présidents ou au Bureau Syndical permet de régler certaines affaires à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- ✓ l'approbation du compte financier unique,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- ✓ de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ de la prise de participation financière,
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires syndicales, il apparaît souhaitable que le comité syndical puisse déléguer certaines de ses attributions au Président,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du comité syndical, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité,

Il est proposé au Comité Syndical d'établir les délégations qu'il accorde au Président et au Bureau Syndical comme suit :

1. Le Président du SIVED NG est autorisé, pour la durée du mandat, à :

- 1.1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SIVED NG utilisées par les services syndicaux,
- 1.2. Prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial inférieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant HT est inférieur au seuil de procédure formalisée,

- 1.3. Prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial inférieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant HT est inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés et accords-cadres de fournitures et services,
- 1.4. Prendre tout contrat ou convention (y compris leurs avenants) en deçà du seuil de 10 000,00 € HT,
- 1.5. Réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 500 000,00 €.
- 1.6. Passer les contrats d'assurance (y compris leurs avenants) ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 1.7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 1.8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros,
- 1.9. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 1.10. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions (en première instance, appel, et éventuellement en cassation, en référé comme au fond), en s'entourant des conseils de son choix,
- 1.11. Déposer plainte au nom du SIVED NG avec ou non constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents et élus et dégradations des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat, sans limitation de montant,
- 1.12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIVED NG dans la limite de 20 000,00 €,
- 1.13. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions non liées à une opération de travaux,
- 1.14. Prendre toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures au Syndicat, missionnées par celui-ci dans les mêmes conditions que pour les agents du Syndicat sur la base du décret n° 2001- 654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- 1.15. Prendre toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents du Syndicat en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :
 - déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) syndical(aux),
 - déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter le SIVED NG lors d'événements ou de manifestations à caractère particulier.

2. Le bureau syndical du SIVED NG est autorisé, pour la durée du mandat, à :

- 2.1. Prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est compris entre le seuil de procédure formalisée des marchés et accords-cadres de fournitures et services, et le seuil de procédure formalisée des marchés et accords-cadres de travaux,

- 2.2. Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Comité Syndical, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées à l'article L1618-2 du Code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 2.3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 2.4. Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est demandé au Comité Syndical :

- **D'ACCORDER** les délégations de pouvoir au Président telles que présentées au point 1 (subdivisées de 1.1 à 1.15),
- **D'ACCORDER** les délégations de pouvoir au Bureau Syndical telles que présentées au point 2 (subdivisées de 2.1 à 2.4),
- **DE PRECISER** que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs Vice-Présidents ou membres du bureau délégués, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par le point 1 de la présente délibération.
- **D'ACCORDER** au président la possibilité de déléguer les attributions qui lui sont déléguées au point 3, dans les conditions précisées,
- **DE PRECISER** qu'en cas d'empêchement du Président, s'il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1er Vice-Président, ce dernier est également autorisé à bénéficier de toutes les délégations accordées au Président au point 1.
- **DE DIRE** que la présente délibération abroge la délibération n°04/06.03.2023 du 6 mars 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles et/ou nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean-Martin GUISIANO.

